



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le **02 JUIN 2025**

**Arrêté n° 2025 – 100 MD
portant mise en demeure contre
la société CDTP pour son exploitation
de Marseille (13013)**

**le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7-6, L.514-5 et R.512-46-25 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 6 novembre 2020 portant enregistrement jusqu'au 1^{er} avril 2024 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la SARL CDTP sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-49 MD du 5 mars 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la SARL CDTP concernant la remise en état/végétalisation du site de l'ISDI de Palama ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21 mai 2024 portant prescriptions complémentaires applicables à la SARL CDTP concernant la prolongation temporaire d'activité de 3 mois de l'ISDI Palama à Marseille 13^e arrondissement, arrêté notifié à l'exploitant le 27 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2024 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2024-97 PC susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-181 PC du 11 septembre 2024 portant prescriptions complémentaires applicables à la SARL CDTF concernant la dernière prolongation temporaire d'activité d'un mois accordée pour l'ISDI Palama à Marseille, arrêté notifié à l'exploitant le 13 septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-237 MD du 5 novembre 2024 mettant en demeure la SARL CDTF, au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement, d'arrêter les apports de déchets inertes au sein de l'ISDI de Palama ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-238 SANC du 5 novembre 2024 portant amende de 5 000 € applicable à la SARL CDTF au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-256 REFUS ENREG du 13 décembre 2024 portant refus d'enregistrement de la demande de la SARL CDTF de renouvellement/extension ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement spécialité installations classées daté du 27 avril 2025, établi à la suite d'une visite d'inspection du site en date du 20 mars 2025 ;

VU la transmission du 7 mai 2025 du projet d'arrêté de mise en demeure avec le rapport de d'inspection correspondant au titre du contradictoire ;

VU les observations de la SARL CDTF formulées dans son courrier du 14 mai 2025 ;

Considérant que l'exploitation de l'ISDI n'est plus autorisée depuis le 14 octobre 2024, en vertu des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2024 susvisé ;

Considérant que la demande de renouvellement/extension de la SARL CDTF reçue le 30 octobre 2023, a été refusée le 13 décembre 2024 par l'arrêté n°2024-256 susvisé ;

Considérant que les recours contentieux exercés devant les juridictions administratives n'ont pas d'effet suspensif en tant que principe fondamental du droit public ;

Considérant que la SARL CDTF n'a pas notifié l'arrêt définitif de l'installation et sa mise en sécurité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date 20 mars 2025 sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Palama exploitée par la SARL CDTF, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'ISDI n'est pas remise en état (en particulier, aucun olivier n'a été planté sur le plateau sommital du site) ;

Considérant qu'aucune notification n'a été reçue de la SARL CDTF, indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés du site ;

Considérant que rien ne permet d'affirmer que la SARL CDTP a mis l'ISDI de Palama à l'arrêt définitif et le site en sécurité ;

Considérant qu'un réaménagement progressif et coordonné du site est prescrit par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que la SARL CDTP avait pour obligation de finaliser la remise en état du site le 1^{er} novembre 2024 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2024-97 PC du 21 mai 2024 susvisé ;

Considérant que la remise en état de l'ISDI de Palama n'est pas effective plus de 4 mois après l'échéance prescrite ;

Considérant l'impact visuel/paysager non négligeable de l'installation, notamment depuis le chemin de Palama ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait attester, par une entreprise certifiée, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que de l'adéquation des mesures prises pour la réhabilitation du site ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de stabilité de l'ISDI, prescrite par l'arrêté du 6 novembre 2020 susvisé (article 2.2.2.1), n'a pas été reçue ;

Considérant la nécessité d'imposer à la SARL CDTP le respect des dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL CDTP de respecter les dispositions qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL CDTP dont le siège social est situé chemin de Palama prolongé 13013 MARSEILLE, et qui exploite l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dite « de Palama » à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais ci-après fixés :

Référentiel réglementaire	Article	Prescription à respecter	Délai pour respecter la prescription (à compter de la notification du présent arrêté)
code de l'environnement	L512-7-6 et R512-46-25	Notifier la mise à l'arrêt définitif de l'installation (ISDI) et les terrains concernés.	Dès notification du présent arrêté
	L512-7-6	Mettre l'installation en sécurité.	1 mois
		Remettre en état le site, pour un usage futur à vocation naturelle.	3 mois
		Faire attester par une entreprise certifiée de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.	4 mois
Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (AMPG rub. 2760)	33	Mettre en place une couverture finale sur le plateau au sommet du site (son modelé devant permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil, et l'aménagement du site devant tenir compte de son intégration paysagère).	3 mois
Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-97 PC du 21 mai 2024	4	Compléter puis remettre le plan d'actions reçu le 26 mars 2024 relatif à la restauration paysagère de l'installation, par un programme solide de gestion pluriannuel du plan de plantation détaillant le suivi et l'entretien qui sera mis en place pour l'ensemble des espèces plantées (surveillance et suivi régulier prévus, paillage au pied des arbres/arbustes, arrosage à la manche par apport extérieur, etc.).	5 mois

		Procéder à la renaturation du site par une revégétalisation complète (plantations) des talus et de la partie sommitale, selon le scénario 1 du plan d'actions reçu le 26 mars 2024, notamment via la plantation d'oliviers sur le plateau du site.	3 mois
Arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 6 novembre 2020	1.1.4.	Remettre le site en état suivant le descriptif du dossier de demande d'enregistrement de mars 2015 (page 26/44 et étude paysagère en annexe 7 dudit dossier) pour un usage à vocation naturelle, en procédant à la végétalisation du site avec notamment la création d'un plateau d'oliviers (les plantations devant ensuite être entretenues durant plusieurs années).	3 mois
	2.2.2.1	Remettre un dossier de cessation d'activité, avec l'étude actualisée de stabilité de l'ISDI à moyen et à long terme, l'attestation de mise en sécurité précitée, le plan d'actions complété relatif à la restauration paysagère, les modalités de gestion des eaux pluviales de ruissellement,...	5 mois
	2.2.6.	Procéder à la végétalisation par boisement du remblai sud (talus) exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama), en référence à l'étude paysagère d'août 2014 (annexée au dossier de demande d'enregistrement de 2015) notamment son § 3.3 Plan paysager d'intégration des talus Sud et Est.	3 mois

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL CDTP et publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille), dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative.

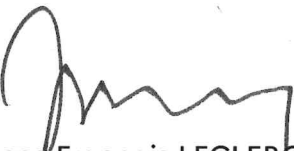
Article 5 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Georges-François LECLERC